

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 186.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour changer les limites de la municipalité du Lac St. Jean, et pour la diviser en deux.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22 mars 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 mars 1859.

M. PRICE.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**-Acte pour changer les limites de la municipalité du
Lac St. Jean, et pour la diviser en deux.**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, vu la grande étendue de ses limites actuelles, et vu le manque de routes de communication dans la municipalité du Lac St. Jean, d'amender l'acte 19 et 20 Vic., ch. 71, et de changer les limites de la dite municipalité ; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

i. Depuis et après la passation du présent acte, la municipalité du Lac St. Jean sera partagée en deux divisions séparées ; la première division sera appelée la municipalité d'Hébertville, et comprendra et embrassera les townships de Kinogami, Mesy, Labarre, Plessis, Signay et Caron, et aura son chef-lieu à Hébertville, dans le township de Labarre ; et la seconde division sera appelée la municipalité de Roberval, et comprendra et embrassera les townships de Metabetchouan, Charlevoix, Roberval, les terres sauvages d'Ouatchouan, et tous autres townships qui pourront être arpentés à l'ouest, ou tous établissements qui pourront être ouverts auparavant qu'un arpentage n'ait lieu, et aura pour chef-lieu un endroit qui sera choisi par les conseillers, dans le township de Roberval ; et chacune des dites municipalités aura les pouvoirs d'une municipalité locale et d'une municipalité de comté de la même manière et sous les mêmes restrictions que la municipalité actuelle du Lac St. Jean.

Divisions de la municipalité et chefs-lieux.

II. Chacune des dites municipalités pourra être organisée, et pourra exercer tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions, bien qu'il ne puisse y avoir 300 âmes dans ses limites ; et la qualification des électeurs et des conseillers sera celle mentionnée dans l'acte cité plus haut.

Il ne sera pas nécessaire que les divisions renferment 300 âmes, etc.

III. Les conseillers actuellement élus pour les townships dans la municipalité d'Hébertville, en constitueront le premier conseil ; et les élections pour les conseillers de la municipalité de Roberval, auront lieu aussitôt que possible après la passation du présent acte, à l'époque et aux lieux qui seront fixés dans chaque township par le régistrateur du comté de Chicoutimi, qui nommera les officiers-rapporteurs pour ces élections ; et à défaut de telle élection, dans un township quelconque, dans le cours de trois mois après la passation du présent acte, le gouverneur nommera les conseillers sous l'autorité de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des actes qui l'amenent.

Conseillers et élection, ou nomination des conseillers.

IV. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.